Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_119-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf novembre, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le trois novembre deux mil vingt-six, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice :	29
Quorum :	15
Présents :	24
Absents excusés :	5
Procurations de vote :	3
Votants :	26

Présents :
Stéphane LABBÉ – Stéphane CHABOT – Sevgi KARAMAN – Jean-Pierre DEWITTE – Frédéric LÉGLISE – Jean-Marc BERTRAND – Sylvie RIALLAND – André LAITU – Françoise HUCHE – Loïc FÉVRIER – Marie-Paule MENARD – Jocelyne RENOU – Denis LE MELLOT – Corinne GUILLOTIN – Sébastien GIRARD – Salima BOUZAHAR – Suzanne PARQUIER – Magali TOURTELIER – Romain AUBAUD – Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Sonia ARENA – Valérie DAVOUST – Thierry MARTINEAU

Absents excusés :
Amélie PETIT – Cindie COMMEUREUC – Philippe LEMOINE – Magali MONCHAUSSÉ – Evann BEURION

Procurations de vote :

Amélie PETIT	Mandataire Stéphane LABBÉ
Cindie COMMEUREUC	Mandataire Frédéric LÉGLISE
Evann BEURION	Mandataire Romain AUBAUD

Ne prend pas part au vote : Thierry MARTINEAU
Secrétaire de séance : Jean-Marc BERTRAND

Publication en ligne le : 17/11/2026

N° 2026-11-119 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Stéphane CHABOT

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

> *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

Suite aux élections municipales de mars dernier et à l'installation du Conseil municipal, le règlement intérieur a été approuvé par délibération n° 2026-09-101 du Conseil municipal du 21 septembre 2026. Il est joint en annexe.

Lors de cette séance, une demande orale a été formulée afin de modifier l'article 33 dudit règlement mais n'a pas pu être étudiée car elle modifiait la substance de l'article et n'avait pas fait l'objet d'un dépôt d'amendement écrit. Par message électronique du 23 septembre 2026, le groupe politique « Vern demain » dépose donc un amendement recevable pour modifier l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_119-DE

« Article 33 – Droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

L'espace d'expression dans le bulletin municipal réservé aux conseillers élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal et aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale est le même pour chacun.

Le bulletin municipal, dénommé VIVRA'VERN, diffusé par voie de presse papier et sur le site Internet de la ville, met à disposition une demi-page pour chaque liste (majoritaire ou minoritaire) ou chaque conseiller municipal ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale et non rattaché à une liste existante, comprenant 2 000 caractères maximum, espaces compris, de police Calibri 11.

Lorsque le site Internet de la ville, une newsletter, une publication numérique sur les réseaux sociaux ou tout autre support de communication institutionnelle de la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'expression est également réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités de mise à disposition de ces espaces garantissent une possibilité effective d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Pour des raisons d'organisation, les articles **du bulletin municipal VIVRA'VERN** devront être transmis au maire, directeur de publication de droit, dans les délais indiqués au planning de parution. **Les délais et modalités de transmission sont communiqués aux conseillers concernés dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur droit d'expression.**

Le non-respect des délais **de transmission ne pourra entraîner l'absence d'expression au sein du bulletin concerné que lorsque le délai aura été préalablement porté à la connaissance des conseillers concernés et aura permis matériellement la transmission de leur contribution**.
Pour les publications numériques, notamment sur le site Internet de la ville, dans les newsletters et sur les comptes officiels de la commune sur les réseaux sociaux, les modalités de transmission et de publication des contributions sont communiquées préalablement aux conseillers municipaux concernés. Elles tiennent compte des caractéristiques techniques de chaque support et sont organisées de manière à garantir l'exercice effectif du droit d'expression prévu au présent article. Lorsqu'une publication numérique comporte des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, la contribution des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est publiée selon des modalités adaptées au support concerné. »

Ainsi, conformément à l'article 20 du règlement intérieur du Conseil municipal approuvé en séance du 21 septembre 2026, le présent amendement est mis aux voix.

Ceci exposé ;
Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2026-09-101 du Conseil municipal du 21 septembre 2026 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal ;
Considérant le règlement intérieur du Conseil municipal en vigueur ci-annexé ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, À LA MAJORITÉ des votants par vote à main levée :
- Ne prend pas part au vote : Thierry MARTINEAU
- 22 voix CONTRE l'adoption de l'amendement ci-dessus proposé
- 4 voix POUR l'adoption de l'amendement ci-dessus proposé : Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Sonia ARENA – Valérie DAVOUST

- **REFUSE** d'adopter l'amendement ci-dessus proposé modifiant l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_119-DE

Le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération n° 2026-09-101 du Conseil municipal du 21 septembre 2026 demeure en vigueur.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc BERTRAND

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.